

2021



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°1055.2021

OBJET : ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC- LAPIZE – JD/EB

LE Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'entreprise d'éclairage public LAPIZE DE SALLÉE –
Z.I. de Marenton - 07104 ANNONAY Cedex.

Afin de permettre la maintenance de l'éclairage public sur la commune d'Annonay pour l'année 2022,

ARRETE

Article 1

Suivant les besoins nécessaires à la bonne exécution des travaux, la circulation pourra être au droit des chantiers :

- perturbée,
- coupée par demi-chaussée et réglée par pilotage manuel ou par feux tricolores,
- neutralisée et les déviations nécessaires seront alors mises en place.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule pourra être interdit au droit des chantiers.

Article 3

La vitesse pourra être réduite à 30 km/heure dans le périmètre du chantier.

Article 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise LAPIZE DE SALLÉE – Z.I. de Marenton - 07104 ANNONAY Cedex.

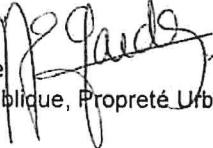
Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 28/12/2021
Juanita GARDIER

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.


Notifié le : 28/12/2021

Affiché le : 28/12/2021

SP